

**DHL Global Forwarding  
CONDITIONS COMMERCIALES GENERALES**

Avril 2019

DHL Global Forwarding n'est pas un transporteur ordinaire et entreprend tous ses services uniquement sous réserves des Conditions suivantes qui ne peuvent être modifiées que par un représentant autorisé de la Société. Si un document d'acceptation d'un Client, bon de commande ou autre documentation, reçu par la Société avant ou après notification des Conditions, contient des termes ou conditions supplémentaires ou différents de ces Conditions, alors chacun de ces termes ou conditions supplémentaires ou différents sera sans effet.

L'attention du Client est attirée sur les Clauses des Conditions excluant ou limitant la responsabilité de la Société et sur celles obligeant le Client à indemniser la Société dans certaines circonstances.

**DEFINITIONS ET APPLICATION**

1. Dans les présentes clauses

<b>«Avarie Commune »</b>	désigne une situation selon laquelle toutes les parties participant à une entreprise maritime partageant proportionnellement les pertes résultant du sacrifice volontaire d'une partie du navire ou de la cargaison afin de sauver la totalité en cas d'urgence.
<b>«Client»</b>	désigne toute personne à la requête ou en faveur de qui la Société mène une transaction ou fournit des conseils, renseignements ou prestations de services.
<b>«Conditions»</b>	désigne les présentes conditions générales de vente et les conditions contractuelles d'entreposage, telles que modifiées de temps à autre.
<b>«DTS»</b>	désigne les Droits de Tirages Spéciaux tels que définis par le Fonds Monétaire International.
<b>«Marchandises»</b>	désigne les Marchandises du Client (y compris tout emballage et équipement) qui sont l'objet des présentes Conditions.
<b>«Personne»</b>	désigne toute Personne physique ou Personne morale.
<b>«Propriétaire»</b>	désigne le Propriétaire des Marchandises (y compris emballage, conteneurs ou équipement) auxquelles fait référence une transaction conclue aux termes des présentes Conditions, ou toute autre personne qui a ou pourrait avoir un intérêt sur lesdites Marchandises.
<b>«Représentant Direct»</b>	désigne la représentation pour des opérations en douane dans le cadre duquel le représentant agit au nom et pour le compte d'une autre personne comme défini aux (i) Article 18 I du Règlement du Conseil (EU) No 952/2013 UCC (Le code douanier de l'UE) et appliqué dans les juridictions européennes ou (ii) dans des dispositions douanières analogues dans d'autres juridictions.
<b>«Société»</b>	désigne <b>DHL GLOBAL FORWARDING</b> ou <b>DGF</b> .

Une référence à une Clause est une référence à une clause de ces Conditions.

2.

(A) Sous réserve de la Clause 2 (B) ci-dessous, toutes les activités de la Société dans l'exercice de ses transactions, soit à titre gracieux soit à titre onéreux, sont menées en application des Conditions.

(B) Si une convention internationale applicable au transport international de Marchandises ou une autre, loi est applicable d'office à une transaction en cours, les Conditions seront, à l'égard de cette transaction, réputées soumises à ladite loi et aucune Clause de ces Conditions ne sera censée être une renonciation par la Société de ses droits ou privilèges aux termes de cette loi ; de même, si une disposition quelconque des présentes Conditions se trouve être incompatible avec ladite loi, dans certaines conditions, cette disposition sera, à l'égard de cette transaction, annulée dans la limite de ces mêmes conditions.

3. Le Client certifie qu'il est soit le Propriétaire, soit le mandataire agréé du Propriétaire et qu'il accepte aussi les Conditions non seulement pour lui-même mais en tant que mandataire du Propriétaire et au nom de celui-ci.

4. En autorisant le Client à conclure un contrat avec la Société, et/ou en acceptant tout document délivré par la Société en relation avec ce contrat, le Propriétaire accepte les Conditions pour eux-mêmes et leurs mandataires et pour toutes parties pour le compte et aux noms desquelles ils ou leurs mandataires peuvent agir, et en particulier, sans préjudice du caractère général de la présente Clause, reconnaissent que la Société se réserve le droit de leur imputer solidairement toute responsabilité du Client aux termes des Conditions et d'exiger d'eux le paiement de toute somme due par ce dernier et non payée après injonction.

**LA SOCIETE**

5.

(A) Sous réserve des Clauses 13 et 14 ci-dessous, la Société se réserve le droit de fournir tout ou partie de ses services en tant qu'agent ou de fournir lesdits services en tant que mandant.

(B) L'offre et l'acceptation d'un prix forfaitaire pour prestation de services ne détermineront pas ipso facto si la ou les prestations de services devront être assurées par la Société agissant en tant qu'agent ou agissant en tant que mandant.

(C) Dans le cas où elle agit comme agent, la Société ne conclut ni n'est réputée conclure de contrat avec le Client pour l'acheminement, l'entreposage ou la manutention des Marchandises, ni pour toute autre service matériel en relation avec celles-ci mais agit uniquement pour le compte du Client en s'assurant des prestations de services par des contrats avec les tiers de sorte que des relations contractuelles directes soient établies entre le Client et les tiers en question.

6. Quand la Société a conclu un contrat et dans la mesure où elle a agi en tant que mandant pour l'accomplissement de prestations de services, elle s'engage à accomplir et/ou à assurer en son nom propre l'accomplissement de ces prestations en application de l'intégralité des

Conditions et en particulier les Clauses 25,26,27 et 28, engage sa responsabilité en cas de perte des Marchandises confiées à sa charge ou de dommages causés à celles-ci entre le moment de leur prise en charge et le moment où la Société est habilitée à faire appel au Client, destinataire ou Propriétaire pour la livraison de ces Marchandises.

7. Quand la Société, conformément aux présentes, agit en tant qu'agent pour le compte du Client, elle sera habilitée sous l'autorisation expresse de celui-ci à conclure des contrats en son nom :

(A) pour l'acheminement de Marchandises par tout itinéraire, moyens ou personnes jugés appropriés ;

(B) pour l'entreposage, l'emballage, le transbordement, le chargement, déchargement ou manutention des Marchandises par toute personne et en tout lieu et pour n'importe quelle durée ;

(C) pour l'acheminement et l'entreposage de Marchandises par Unités de Transport (telles que définies à la Cause 18) et avec d'autres Marchandises de toute nature et,

(D) pour effectuer tous actes qui, aux yeux de la Société peuvent être considérés comme nécessaires à l'accomplissement de ses obligations dans les intérêts du Client.

Sauf accord contraire des parties conclu par écrit, dans toutes les transactions avec les autorités douanières locales pour et au nom du Client, la Société est réputé être désignée, et agit, uniquement en tant que Représentant Direct.

8. La Société se réserve la liberté de choisir les moyens, itinéraire et procédé qu'elle juge raisonnables pour la manutention, l'entreposage et le transport des Marchandises.

9. La Société sera habilitée à s'acquitter de ses obligations soit par elle-même ou par sa société-mère, filiale ou société associée. En l'absence de convention contraire, tout contrat auquel les Conditions s'appliquent est élaboré par la Société pour son propre compte et aussi en tant qu'agent de la société-mère et au nom de celle-ci, filiale ou société associée, lesquelles pourront jouir des avantages des Conditions.

10.

(A) Sous réserve de la Clause 10 (B) des Conditions, la Société aura un droit de rétention et un privilège spécial dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, sur toutes Marchandises et tous documents relatifs aux Marchandises en sa possession, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour toute somme due à tout moment par le Client ou le Propriétaire et sera habilitée à disposer ou aliéner lesdites Marchandises ou documents en tant qu'agent pour le compte du Client et aux dépens de celui-ci, sous réserve de l'autorisation préalable obtenue de la juridiction compétente statuant à bref délai, et utilisera le produit de la vente au paiement desdites sommes dues dans un délai de 28 jours après notification écrite au Client. Suite au rapport au Client du solde restant après le paiement de toute somme due à la Société et les coûts de vente ou d'aliénation, la Société sera déchargée de toute responsabilité à l'égard des Marchandises ou des documents.

(B) En cas de risque d'avarie des Marchandises, la Société aura le plein droit d'aliéner ou de disposer de celles-ci sur toute somme exigible par la Société sous la seule réserve que celle-ci prenne les mesures qu'elle juge appropriées pour informer le Client avant toute action de son intention d'aliéner ou de disposer des Marchandises.

11. La Société sera habilitée à exercer un droit de rétention pour le paiement de frais de courtages, commissions, indemnités et autres rémunérations habituellement retenues par les transitaires ou payées à ceux-ci.

12.

(A) Si la livraison de tout ou partie des Marchandises n'a pu s'effectuer par la faute du Client, du destinataire ou du Propriétaire à l'endroit et au moment désignés par la Société pour procéder à la livraison, la Société sera habilitée à stocker tout ou partie des Marchandises aux risques et périls exclusifs du Client, ce qui, ipso facto exempte la Société de toute responsabilité sur les Marchandises stockées et les frais de stockage imputés soit à la Société, à son mandataire ou sous-traitant seront, sur requête, payés par le Client à la Société.

(B) La Société sera habilitée, aux dépens du Client, à aliéner (par vente ou tous moyens jugés appropriés en toutes circonstances) :

- (i) dans un délai de 28 jours après notification écrite à celui-ci, ou en cas d'impossibilité de le joindre après que des efforts suffisants ont été déployés pour entrer en contact avec des parties censées avoir des intérêts sur ces Marchandises toutes Marchandises gardées par la Société pendant 90 jours et qui n'ont pas pu être livrées comme convenu; et
- (ii) sans préavis, toutes Marchandises avariées, détériorées, altérées ou sur le point de l'être et qui ont causé ou risquent de causer un préjudice à des tiers soit par perte ou par dommage ou qui sont en violation des lois ou règlements en vigueur.

13. La Société peut (sous réserve de la révision et de l'approbation de l'assureur) souscrire à une assurance cargo (DHL Cargo Insurance) pour les intérêts et au bénéfice du Client couvrant la valeur réelle en espèces en cas de perte ou de dommages aux Marchandises, à condition que la prime applicable soit payée. Les demandes de souscriptions doivent être communiquées par écrit au service client ou au personnel commercial de la Société. L'assurance ne couvre pas les autres types de pertes ou de dommages (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de résultat, les pertes de revenus, les pertes de ventes, la perte d'activités futures, la perte de clientèle, la perte de réputation, les réclamations de tiers), peu importe que cette perte ou ce dommage soit de nature spéciale, indirecte ou accessoire et même si le risque de perte ou de dommage a été porté à l'attention de l'assureur avant ou après l'acceptation des Marchandises par la Société. Si le Client ne demande pas la souscription à une assurance cargo ainsi que le paiement de la prime applicable, sous réserve de la Clause 27, le Client assume tous les risques de perte ou de dommage.

14. (A) Sauf en vertu de dispositions spécifiques établies, préalablement par écrit signé par une personne dûment habilitée par la Société, ou dans des conditions prévues par un document imprimé et signé par une personne dûment habilitée par la Société, aucune instruction relative à la livraison ou à la mainlevée de Marchandises dans des circonstances déterminées, telles que (mais sans préjudice du caractère général de la présente clause) la livraison contre paiement ou sur présentation d'un document spécial, ne sera acceptée par la Société qu'en qualité d'agent du Client quand des tiers s'engagent à se conformer aux instructions.

(B) La Société n'engagera nullement sa responsabilité relative aux dispositions mentionnées à la Clause 14 (A) des présentes à moins qu'elles n'aient été faites par écrit.

(C) En tout état de cause, la responsabilité de la Société relative à l'exécution ou à la mise en exécution desdites instructions n'excèdera pas, en cas de perte ou de dommages subies par les Marchandises, celle prévue dans les Conditions..

15. Le Client indemniserà la Société pour toutes réclamations, perte, dommage subi, coûts et dépenses engagées en raison de la transmission à une tierce partie, sans son autorisation préalable, de conseils ou renseignements sous quelque forme que ce soit. Sauf en vertu de dispositions spéciales préalablement conclues par écrit, les conseils et les renseignements

qui ne sont pas liées à des instructions spécifiques acceptées par la Société sont fournis gracieusement et sans responsabilité.

16. (A) Sauf en vertu de dispositions spéciales préalablement conclues par écrit, la Société n'acceptera de faire aucune transaction sur

- (i) le sang et / ou le plasma sanguin,
- (ii) les lingots et les sommes d'argent de toutes natures (Ex. Espèces, billets de banque, pièces de monnaie, billets de devises),
- (iii) bétail, sang et tous les êtres vivants,
- (iv) Les pierres précieuses, les gemmes ou les métaux ou les articles fabriqués à partir de ou contenant ces matériaux,
- (v) les spiritueux en bouteille,
- (vi) les cigarettes, les cigares et autres produits contenant du tabac,
- (vii) les beaux-arts et les antiquités,
- (viii) déménagements de particuliers ou d'usine, effets personnels (seulement les clients commerciaux, pas de particuliers),
- (ix) micro-chips, puces informatiques, micro-processeurs, processeurs, semi-conducteurs, téléphones mobiles / cellulaires, ordinateurs portables, tablettes PC, consoles de jeux, lecteurs MP3, ou similaire, dépassant la valeur d'Un (01) Million d'Euros par expédition,
- (x) restes humains,
- (xi) armes à feu complètes, munitions, explosifs / engins explosifs. Si malgré tout un Client confie de telles Marchandises à la Société ou emmène cette dernière à manipuler ou effectuer des transactions sur lesdites Marchandises, autrement que par des dispositions spéciales conclues préalablement par écrit, la Société dégage sa responsabilité sous quelle que forme que ce soit en relation avec de telles Marchandises.

(B) La Société peut à tout moment renoncer à ses droits et exemptions de responsabilité aux termes de la clause 16 (A) ci-dessus par rapport à une ou plusieurs catégories de Marchandises mentionnées dans les Conditions ou par rapport à toute partie d'une catégorie de Marchandise donnée. Si cette renonciation ne s'est pas faite par écrit, la charge de la preuve de celle-ci incombera au Client.

17. Sauf en cas d'exécution d'instructions reçues préalablement par écrit et acceptées par la Société, celle-ci n'acceptera de faire aucune transaction sur des Marchandises de nature dangereuse ou dommageable, ni sur des Marchandises susceptibles d'abriter ou faciliter l'apparition ou l'existence des animaux nuisibles ou parasites, ni sur des Marchandises susceptibles de vicier ou de contaminer d'autres Marchandises. Si de telles Marchandises sont acceptées conformément à une disposition spéciale et par la suite de l'avis de la Société elles constituent un risque pour les autres Marchandises, les biens, la santé et la vie des personnes, la Société en avertira le Client dans la mesure du possible, mais se réserve le droit, aux dépens de celui-ci, de se débarrasser des Marchandises ou de leur trouver une solution par tout autre moyen.

## LE CLIENT

18. (A) Le Client certifie que :

- (i) la description et les caractéristiques des Marchandises ou information fournies, ou services requis, par lui-même ou en son nom sont complètes et exactes et communiquées en temps utile.
- (ii) toutes les Marchandises ont été correctement et soigneusement préparées, emballées, rangées, étiquetées et/ou marquées et que leur préparation, emballage, rangement, étiquetage, marquage sont compatibles avec des opérations ou transactions relatives aux Marchandises et à leurs caractéristiques.
- (iii) lorsque la Société reçoit les Marchandises du Client déjà rangées dans ou sur un conteneur, une remorque, un bateau ou tout autre dispositif spécifiquement construit pour le transport de Marchandises par voie terrestre, maritime ou aérienne (chacune dénommée ci-après "Unité de Transport"), l'Unité de Transport est en bon état et est adapté pour le transport des Marchandises qui y sont chargées vers la destination convenue
- (iv) il veille à ce que la Société reçoive toutes les informations requises pour la déclaration en douane et l'exécution conforme des procédures douanières complètes, dans le format requis par la Société et en temps utile (tel que prescrit par les autorités nationales loi et / ou règlements), au moins un jour ouvrable avant que la déclaration ne soit envoyée aux douanes. Ces informations doivent être exactes, complètes et cohérentes avec l'envoi concerné, y compris toutes restrictions d'importation pertinentes, les règles de traitement préférentiel, les caractéristiques à double usage et les documents originaux tels que les certificats d'origine ainsi que les informations concernant le transporteur et l'importateur de données utilisés.
- (v) il veillera au respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions ("Lois sur l'Exportation") et garantira en particulier que:
  - a. le Client, toute société mère du Client, agents, destinataire, ou tout tiers ayant directement signé un contrat avec le Client pour la livraison des Marchandises, ne figurent sur aucune liste effective de sanctions, comme étant soumises à des mesures de restriction ou d'interdiction;
  - b. la livraison des Marchandises à leur destination finale, tout utilisateur final connu et l'usage final des Marchandises, ne constituent pas une violation des Lois sur l'Exportation applicables;
  - c. le Client informera la Société lorsque les Marchandises sont soumises à des sanctions applicables et/ou des mesures de restriction à l'exportation / réexportation en vertu des Lois sur l'Exportation applicables;
  - d. le Client a obtenu tous les permis, licences ou autres autorisations gouvernementales nécessaires pour la livraison des Marchandises à leur destination finale et pour leur utilisation finale;
  - e. le Client fournira à la Société toutes les informations, y compris les permis et licences, exigées par les Lois sur l'Exportation applicables afin de permettre à la Société de poursuivre la livraison des Marchandises dans le pays de destination finale.

(B) Chaque partie agit conformément à son code de conduite, faute de quoi le Client doit prouver qu'il respecte les principes énoncés dans le Code de Conduite de Deutsche Post DHL qui se trouve à [www.dp-dhl.com/en/about\\_us/code\\_of\\_conduct.html](http://www.dp-dhl.com/en/about_us/code_of_conduct.html)

19. Au cas où le Client, à moins de dispositions particulières précédemment établies par écrit, telles que figurant à la Clause 17 ci-dessus, confie à la Société des Marchandises à caractère dangereux ou dommageable ou susceptibles d'abriter ou de nourrir des animaux nuisibles, de vicier ou de contaminer d'autres Marchandises, ou emmène cette dernière à manipuler ou effectuer des transactions sur lesdites Marchandises, il endossera la responsabilité pour tout décès, préjudice corporel, toute perte ou dommage touchant celles-ci et dédommagera la Société pour toutes amendes, réclamations, coûts et dépenses engagés de quelque nature que ce soit, et les Marchandises seront traitées de la manière que la Société ou toute personne qui en aura la charge à un moment ou à un autre, jugera appropriée.

20. Le Client dégage la Société de toute responsabilité et veillera à ce que celle-ci soit dédommée pour :

(A) Toute responsabilité, perte, dommage, coûts et dépenses engagés de quelque nature que ce soit (y compris, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, tous droits, taxes, impôts, contributions, dépôts et débours de quelque nature que ce soit prélevés par une autorité en rapport avec les Marchandises) qui découleraient des actes de la Société agissant conformément aux instructions du Client ou d'une violation par le Client d'une garantie contenue dans les Conditions, ou de la négligence du Client, et

(B) Sans déroger à la Clause 20 (A) ci-dessus, toute responsabilité assumée ou encourue par la Société si, au moment d'exécuter les instructions du Client, la Société a engagé sa responsabilité ou a pu engager sa responsabilité à l'égard de toute autre partie, et

(C) Toutes réclamations, frais et revendications de quelque nature que ce soit, formulés ou présentés par qui que ce soit et excédant la limitation de responsabilité de la Société aux termes des Conditions, sans considération du fait que ces réclamations, frais et revendications découlent de la négligence ou du manquement de la Société, ses préposés, sous-traitants ou mandataires, et

(D) Toutes réclamations pour avarie commune qui pourrait être adressée à la Société.

21.

(A) Le Client paiera à la Société en espèces ou par tout autre moyen convenu toutes sommes exigibles sans réduction ou délai du fait d'une réclamation, demande reconventionnelle ou compensation.

(B) Pour toutes sommes en retard de paiement, le Client sera tenu de payer à la Société des intérêts calculés au taux de 2 pour cent pour chaque mois civil pendant tout ou partie duquel un paiement est en retard.

22. Malgré l'acceptation par la Société d'instructions en vue de percevoir le fret, les droits, charges et autres frais auprès du destinataire ou de toute autre personne, le Client sera redevable du fret, des droits, charges ou frais susmentionnés sur présentation d'une preuve de la demande appropriée et, en l'absence de preuve de paiement (quelle qu'en soit la raison) par le destinataire ou toute autre personne quand la somme est exigible.

23. Dans l'éventualité d'une responsabilité pour avarie commune des Marchandises, le Client fournira dans les plus brefs délais des garanties à la Société ou à toute autre partie désignée par la Société sous une forme acceptable par la Société.

## RESPONSABILITE ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

24. La Société s'acquittera de ses obligations avec toute l'attention, la diligence, la compétence et le jugement nécessaires ;

25.

(A) La Société sera déchargée de toute responsabilité pour ses obligations contractuelles et pour toute perte ou dommage si, et dans la mesure où, cette perte ou dommage sont causés par :

- (i) grève, lock-out, restriction ou arrêt de travail, dont la Société ne peut éviter les conséquences, même en usant de toute la diligence raisonnable.
- (ii) toute cause ou événement que la Société est incapable d'éviter ou de prévoir les conséquences même en usant de toute la diligence raisonnable.

(B) La Société sera déchargée de ses obligations contractuelles dans la mesure où leur performance est empêchée par, ou leur non-performance, résulte en tout ou en partie, directement ou indirectement de l'acte, de la négligence, ou du défaut du Client, y compris toute violation par le Client des Conditions.

26. Sauf en vertu de dispositions spéciales adoptées par écrit par un représentant de la Société dûment habilité, la Société n'encourt aucune responsabilité relative aux dates de départ et d'arrivée des Marchandises.

27.

(A) Sous réserve des Clauses 2 (B) et 25 (A) et (B) ci-dessus et de la Clause 27 (D) ci-après, la responsabilité de la Société quelle qu'en soit la cause, et nonobstant le fait que la cause de la perte ou du dommage demeure inconnue, ne dépassera pas :

- (i) en cas de réclamations pour perte ou dommages subis par des Marchandises
  - a. la valeur standard de remplacement des Marchandises perdues ou endommagées, ou
  - b. une somme calculée sur le taux de deux Droits de Tirage Spéciaux par kilo de poids brut de toutes Marchandises perdues ou endommagées, la valeur la plus basse s'appliquant.
- (ii) en cas de toutes autres réclamations
  - a. la valeur de remplacement des Marchandises, objet de la transaction en question entre la Société et le Client, ou
  - b. une somme au prorata de deux DTS par kilo de poids brut des Marchandises objet de ladite transaction, ou
  - c. 75.000 DTS par rapport à une quelconque transaction, la valeur la plus basse s'appliquant.

Aux fins de la Clause 27 (A) la valeur retenue pour les Marchandises sera celle qu'elles avaient au moment où elles ont été ou auraient dû être expédiées. La valeur des DTS sera calculée à la date où la réclamation par écrit est reçue par la Société.

(B) Sous réserve des Clauses 2 (B) et 25 (A) et (B) ci-dessus et de la Clause 27 (D) ci-après, la responsabilité de la Société pour perte ou dommage résultant de l'impossibilité de livrer ou d'organiser la livraison des Marchandises dans un délai raisonnable ou ( en cas de disposition spéciale conformément à la Clause 26) le non-respect des dates de départ et d'arrivée convenues, ne saurait en aucune circonstance, excéder une somme équivalente au double du montant des charges de la Société relatives à la transaction en question.

(C) Nonobstant toutes les dispositions des présentes, sauf celles citées à la Clause 27 (F) ci-après, la Société ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute perte ou préjudice indirect ou consécutif tels que (mais ne se limitant pas à) perte de profits, perte de marché, perte de marché ou de fonds de commerce, perte de réputation, réclamation de tiers pour perte purement économique (directe ou indirecte), ou pour toute autre perte indirecte ou accessoire quel qu'en soit la cause, même dû à la négligence de la Société.

(D) Par dispositions spéciales approuvées par écrit, la Société peut accepter une responsabilité au-delà des limites prescrites aux Clauses 27 (A) et 27 (B) ci-dessus si le Client accepte de payer les charges supplémentaires de la Société qui découlent de l'augmentation de ses responsabilités. Les détails des charges supplémentaires de la Société peuvent être obtenus sur demande.

(E) Nonobstant toutes les dispositions des Conditions, la responsabilité de la Société, le cas échéant, pour toute réclamation découlant de services de courtage en douane, quelle qu'en soit la cause (dans chaque cas, causée par négligence ou autre) sera limitée à USD 50 par entrée ou le montant des frais de courtage payés à la Société pour l'entrée, la valeur la plus basse s'appliquant. Le montant maximum annuel de la responsabilité globale de la Société envers le Client pour les services de courtage en douane, en matière contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, ne doit pas dépasser 25 (vingt-cinq) pour cent du total des frais de services de courtage en douane payés à la Société par le Client pour les services de courtage en douane concernés fournis dans le pays concerné au cours de l'année contractuelle durant laquelle l'erreur, l'acte de négligence ou autre est survenu.

(F) La Société n'exclut ou ne restreint pas sa responsabilité (le cas échéant) envers le Client en cas de décès ou dommages corporels résultant de la négligence de la Société, ou pour toute autre question pour laquelle il serait illégal pour la Société d'exclure ou d'essayer d'exclure sa responsabilité.

28.

(A) Toute réclamation du Client à l'encontre de la Société relative à une prestation de services déjà effectuée ou que la Société s'est engagée à effectuer sera faite par écrit et notifiée à la Société dans les 14 jours qui suivent la date où le Client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'événement réputé avoir donné lieu à la réclamation; toute réclamation non faite dans les formes ci-dessus sera réputée abandonnée et annulée de manière absolue, à moins que le Client ne prouve qu'il lui était impossible de se conformer au délai prescrit et qu'il a fait la réclamation dès qu'il était raisonnablement en mesure de le faire.

(B) Nonobstant les dispositions de la Clause 28 (A) ci-dessus, la Société sera en tout état de cause déchargée de toute responsabilité qui découlerait de quelque manière que ce soit de prestations de services en faveur du Client ou que la Société s'engage à effectuer à moins qu'un procès ne soit intenté auquel cas notification écrite est donnée à la Société dans un délai de neuf mois suivant la date de l'événement réputé avoir donné lieu au motif du procès intenté à la Société.

#### COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

29. Les Conditions ainsi que tout contrat auquel elles s'appliquent seront régies en tous points par les lois du pays de résidence de l'entité DGF qui a émise la facture et les tribunaux de ce pays disposent de la compétence exclusive.

#### GENERAL

30.

(A) Toute exclusion ou limitation mentionnées dans les Conditions existent séparément et cumulativement.

(B) En cas de nécessité raisonnable, et à la discrétion de la Société, les Marchandises peuvent être transportées, stockées ou manipulées avec d'autres produits compatibles ou transférées entre des entrepôts.

(C) Tout avis ou déclaration transmis par la Société au Client doit être réputé remis s'il est laissé à ou envoyé par courrier express à la dernière adresse connue du Client, ou par télécopieur au dernier numéro notifié et si l'avis ou la déclaration doit être transmis par courrier, il est réputé avoir été transmis / réceptionné 2 jours ouvrables après l'envoi, si par télécopieur, le jour ouvrable suivant.

#### ENTREPOSAGE TERMES DU CONTRAT

Dans l'éventualité où DHL Global Forwarding stocke des Marchandises autres que l'entreposage de Marchandises en transit, les Conditions suivantes du contrat d'entreposage s'appliquent en plus des Conditions Commerciales Générales ci-dessus.

#### ENGAGEMENTS DU CLIENT

1. (A) Le Client garantit que :

- (i) Au moment de l'entreposage, les Marchandises seront emballées dans des conditions de sécurité et de conformité, conformément aux textes statutaires officiels ou à des standards reconnus et dans des conditions telles qu'aucun (i) dommage, décès ou préjudice corporel ne soient causés aux biens de la Société ou à tous autres biens ou à l'environnement (ii) risque certain de dommage, décès ou préjudice corporel ne soient causés aux biens de la Société ou à tous autres biens ou à l'environnement ; dans les deux cas (i) et (ii) : y compris tout bien ou Marchandises, soit par propagation de l'humidité ou échappement de vapeur et de substances ou de toute autre forme de nuisance.
- (ii) Avant l'envoi des Marchandises pour entreposage, le Client devra informer la Société par écrit de toutes précautions spéciales que la nature, le poids ou l'état des Marchandises requièrent et de toutes taxes statutaires afférentes aux Marchandises et que la Société doit honorer.
- (iii) Sur demande, il remboursera à la Société tous les droits et taxes que celle-ci peut être appelée à payer pour les Marchandises.
- (iv) A moins qu'avant l'acceptation des Marchandises par la Société celle-ci ne reçoive notification écrite contenant toutes les informations adéquates, aucune partie des Marchandises n'est censée être ou contenir des substances dont le stockage requerrait l'obtention d'une autorisation ou d'une licence, ou qui, au cas où elles présenteraient des fuites, causeraient ou pourraient causer la pollution de l'environnement ou nuirait gravement à la santé humaine.
- (v) Les Marchandises sous la garde ou le contrôle de la Société seront enlevées par le Client à une date convenue par accord des parties. En l'absence d'accord convenu, la Société décidera du moment qu'elle jugera opportun pour envoyer une notification écrite au Client aux fins d'enlever les Marchandises dans un délai de 28 jours à partir de la date de notification; ce délai sera ramené à 3 jours en cas de Marchandises périssables.

(B) Nonobstant toute notification aux termes de la Clause 2(C), en cas de violation du contrat par le Client, ce dernier dédommagera la Société pour toute perte ou dommage subis du fait de cette violation et paiera tous frais et dépenses (y compris les honoraires professionnels) engagés par suite de cette violation, ainsi que les charges raisonnables payées par la Société concernant la prise en charge de cette violation pour compenser ses effets. Le Client paiera des frais supplémentaires de stockage équivalents au montant de toute amende ou pénalité due par la Société en totalité ou en partie par suite de la violation du présent contrat d'entreposage par le Client. Si la Société soupçonne une violation des engagements mentionnée à la Clause 1ci-dessus ou tout engagement contenu dans la Clause 2 (A) ci-dessus, elle peut exiger l'enlèvement de toute Marchandises détenues pour le compte du Client, ou s'arranger pour procéder elle-même à leur enlèvement sans préavis et aux dépens du Client.

#### RESPONSABILITE DE LA SOCIETE CONCERNANT LES MARCHANDISES ET AUTRES PERTES LORS DE LA FOURNITURE DE SERVICES D'ENTREPOSAGE

2. (A) Sauf dans les cas prévus à la Clause 2(C) ci-dessous, la Société n'assurera pas les Marchandises et le Client devra à son choix s'arranger pour couvrir celles-ci contre tous risques à la pleine valeur assurable.

(B) La Société déclinera toute responsabilité pour des réclamations relatives à toute perte, dommage, détérioration, retard, non-livraison, livraison erronée, livraison non autorisée ou non-respect des instructions concernant les Marchandises "Réclamations". Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas si la réclamation résulte de la négligence ou de la faute intentionnelle ou défaut de la Société, de ses employés (agissant es qualité) ou de ses sous-traitants (agissant es qualité). Sous réserve de la Clause 2(C) ci-dessous et sauf prohibition légale, la Société sera responsable des pertes ou des dommages causés aux Marchandises qui résultent de sa négligence ou de sa faute intentionnelle ou défaut, alors que les Marchandises sont sous sa garde et son contrôle, et cette responsabilité ne doit pas dépasser une somme équivalente au taux de deux DTS par kilo de poids brut de tout bien perdu ou endommagé (sous réserve des limitations énoncées dans les Conditions de ce contrat d'entreposage et les Conditions Commerciales Générales ci-dessus).

(C) La limitation de responsabilité mentionnée dans la clause 2(B) ci-dessus peut être augmentée par notification écrite dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) Le Client enverra une notification écrite à la Société au moins 7 jours avant la date à laquelle l'augmentation de la responsabilité doit être effective; en outre, il devra spécifier la nature et la valeur maximum des Marchandises à risque incluant les droits et taxes payés ou exigibles. En aucun cas la responsabilité de la Société n'excèdera la valeur déclarée aux termes de ladite notification.

(ii) Le Client acceptera une augmentation des charges de la Société pour couvrir les dépenses engagées par cette dernière aux fins d'une assurance supplémentaire couvrant l'augmentation de responsabilité découlant des Conditions.

3. La Société décline toute responsabilité par ces Conditions pour toute perte ou préjudice si ceux-ci sont causés ou rendus possibles par une violation des garanties ou des engagements du Client (ou par toutes circonstances en vertu desquelles la Société est libérée de ses obligations contractuelles conformément à la Clause 25 des Conditions Commerciales Générales ci-dessus).

#### EMPLOYES ET SOUS-TRAITANTS

4. (A) Le Client et le Propriétaire des Marchandises ne pourront intenter des poursuites à l'encontre de tout employé ou sous-traitant de la Société pour réclamation.

(B) Sans préjudice de la Clause 4(A) ci-dessus, si un employé ou un sous-traitant de la Société paie ou est susceptible de procéder à un paiement au bénéfice du Client ou Propriétaire des Marchandises suite à une réclamation, le Client et le Propriétaire des Marchandises dédommageront individuellement et totalement la Société pour toute réclamation (y compris tous frais et dépenses engagés) introduite par l'employé et le sous-traitant contre la Société pour remboursement ou indemnisation de ce paiement dans la mesure où il excède 2 DTS par kg à calculer sur la partie des Marchandises en cause ou tout autre montant supérieur convenu à la Clause 2(C) ci-dessus.

(C) En aucune des circonstances visées à la Clause 4(D) ci-dessus ou dans les autres cas qu'avec le consentement écrit du Client, la Société sera habilitée à sous-traiter tout ou partie des services d'entreposage, et dans ce cas les Conditions s'appliqueront à ses prestations. La Société sera habilitée à sous-traiter sans requérir le consentement du Client avec d'autres pour la sécurité, le nettoyage, l'entretien, la réparation, et autres prestations et travaux à l'endroit où les Marchandises sont entreposées.

(D) Les circonstances visées à la Clause 4(C) ci-dessus sont : tempête réelle ou prévue, inondation, incendie, explosion, panne ou cessation des activités d'une usine et/ou des machines, émeute, troubles civils, conflit de travail, troubles sociaux, réquisition émanant d'une autorité gouvernementale ou toute autorité compétente, ou état d'urgence qui nécessite valablement une telle action de la part de la Société.

#### RESILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

5. (A) En cas de défaut d'enlèvement des marchandises par le Client ou son mandataire dans les conditions et termes convenus d'un commun accord ou à la suite de l'expiration du délai de vingt-huit (28) jours ou trois (03) jours, suivant le cas, accordé au Client pour y procéder.

(B) En cas de défaillance du Client dans le paiement de toute somme due à la Société ou à toute autre personne au titre des frais d'enlèvement des Marchandises sous la garde ou le contrôle de la Société (notification ayant été donnée conformément à la Clause 5(A) ci-dessus au moment convenu. La Société peut, avant toute résiliation, sans préjudice des autres droits et voies de recours à l'encontre du Client, donner notification au Client par écrit de son intention d'aliéner ou de disposer des Marchandises aux entiers dépens du Client selon la meilleure méthode valablement et légalement permise, aux fins de remboursement de toute somme qui lui est due de manière générale, si le montant n'est pas payé et/ou les Marchandises ne sont pas enlevées dans un délai de 28 jours, 3 jours lorsqu'il s'agit de denrées périssables, à partir de la date de notification. Le reliquat des produits de cette vente ou aliénation seront transférés au Client.

(C) En cas de Marchandises périssables, les notifications de la Clause 5(B) ci-dessus peuvent être combinées avec les notifications de la Clause 5(A) ci-dessus.